

Préfecture de la Haute-Garonne

Commune de
TOULOUSE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Mouvements de terrain

COTEAUX DE PECH DAVID

Règlement

Sommaire

Titre I. - Portée du P.P.R. - Dispositions générales

Titre II. - Réglementation des projets nouveaux

Titre III. - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Titre IV. - Mesures sur les biens et activités existants

Juin 1997

TITRE I. - PORTEE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent document s'applique à la partie du territoire communal de Toulouse incluse dans le périmètre d'étude et d'application du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) tel qu'il est défini par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1994 (arrêté prescrivant un plan d'exposition aux risques, transformé en P.P.R. par la loi n°87-656 du 2 juillet 1987 modifiée).

La partie réglementaire du P.P.R. est constituée de la carte de zonage réglementaire et du présent règlement. La carte de zonage divise le territoire de la commune de Toulouse couvert par le P.P.R. en trois zones de risque :

- une zone rouge ou zone d'interdiction, caractérisée par un fort risque de mouvements de terrain ;
- une zone bleue ou zone d'autorisation sous réserve de prescriptions, caractérisée par un risque modéré de mouvements de terrain ;
- une zone blanche, non directement exposée au risque de mouvements de terrain.

Comme le prévoit la loi n°87-565 du 2 juillet 1987, le règlement définit l'ensemble des dispositions applicables dans les différentes zones. :

- il réglemente la réalisation de projets nouveaux ;
- il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre contre les risques de mouvements de terrain ;
- il définit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Ce règlement vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan d'occupation des sols.

En parallèle de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par les articles 16 et 18 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à certaines de leurs obligations (article 19 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, modifiant l'article L 125-6 du Code des Assurances).

Plusieurs articles subordonnent la possibilité de réaliser certains aménagements ou constructions à la production d'études techniques ou à l'adoption de dispositions constructives. Dans les deux cas, ces prescriptions doivent être interprétées comme des règles particulières de construction au sens de l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitat. Le décret relatif aux P.P.R. ouvre en effet cette possibilité (extrait du décret n°95-1115 du 5 octobre 1995 - Art. 11.):

Il est créé à la fin du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitat, un chapitre VI intitulé "Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

"Article R 126-1 : les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation, en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

TITRE II. - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1 : Sont interdits

- la réalisation de constructions, ouvrages ou aménagements de toute nature, permanents ou non, à l'exception des cas prévus par les articles 2 et 3 ;
- les extensions au droit des constructions, aménagements ou ouvrages existants ;
- le déboisement, la suppression de haies ou de fossés-mères ;
- les modifications topographiques des parcelles ;
- l'implantation de camping - caravaning ;
- la reconstruction de tout ouvrage ou construction sinistré.

Article 2 : Exceptions : autorisation de construction sous réserves

2.1 Les travaux d'infrastructure et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics dans la zone considérée, y compris la pose de lignes et de câbles sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions associées.

a) Réseaux porteurs de fluides

- Les réseaux porteurs de fluides doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements limités de leur assise.
- Il en est de même lorsqu'une réfection, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire.
- L'étanchéité des réseaux porteurs de fluide doit être assurée.

b) Réseau routier

- Toute modification géométrique du réseau routier (élargissement, création de déblais ou de remblais sur une hauteur supérieure à 0.50 m) devra faire l'objet d'une étude de stabilité particulière, commandée par le maître d'ouvrage. Celui doit porter les résultats de l'étude à la connaissance du constructeur, qui a la responsabilité d'en respecter les conclusions.
- L'étanchéité des fossés doit être assurée.

2.2 A la condition qu'ils permettent de réduire les risques de mouvements de terrain ou leurs conséquences, les travaux suivants sont autorisés, sous réserve d'une étude de stabilité systématique :

- travaux de soutènement, et en particulier les soutènements de type souple ;
- travaux de création de pièges à éboulis ou à coulées de boues ;
- travaux de protection des talus par nattes en fibre végétale ;
- travaux de confortement des fondations des bâtiments ou des ouvrages ;
- travaux de raccordement à un réseau d'assainissement collectif existant (eaux usées, eaux pluviales).

Dans chacun des cas, le maître d'ouvrage est responsable de la commande de l'étude et de la communication des résultats de cette étude au constructeur. Il est de la responsabilité du constructeur de respecter les conclusions de l'étude de stabilité.

2.3 La démolition d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ne peut être entreprise que si des ouvrages assurant la même fonction les remplacent. La stabilité doit être assurée à toutes les phases de l'intervention.

2.4 Les travaux de rabattement de nappe phréatique (par réalisation de tranchées drainantes ou de puits avec système de pompage par exemple) sont admis sous réserve que le maître d'ouvrage fasse réaliser une étude montrant l'absence d'impact hydrogéologique et géotechnique défavorable de ces travaux. Le maître d'ouvrage doit également porter à la connaissance du constructeur les résultats de l'étude. Le respect des conclusions de cette étude est de la responsabilité du constructeur.

2.5 Les travaux de démolition d'une construction existante sont autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage fasse réaliser une étude de stabilité. Le maître d'ouvrage doit également porter à la connaissance du démolisseur les résultats de l'étude. Le respect des conclusions de cette étude est de la responsabilité du démolisseur. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de Police municipale d'appliquer l'article L 131-8 du Code des Communes relatif à la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine.

Article 3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :

- Quand les travaux impliquent une modification de l'exutoire actuel des eaux pluviales ou des eaux usées, il sera nécessaire de réaliser la collecte de ces eaux dans un exutoire étanche et de permettre leur acheminement vers un réseau collectif. Tout nouveau rejet direct sur le site est interdit.
- En aucun cas, les travaux autorisés par le présent article ne doivent permettre l'augmentation des populations susceptibles d'occuper les bâtiments.

CHAPITRE II.- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 4 : Autorisation des projets sous réserves

Pour tout projet d'aménagement, de construction, d'ouvrage ou d'extension, le maître d'ouvrage doit faire réaliser un dossier technique, qui doit comprendre au minimum :

- une étude démontrant la stabilité des fondations et leur résistance au cisaillement vis à vis de glissement de terrain ;
- une étude démontrant la stabilité de tous les terrassements (déblais / remblais) dont la hauteur dépasse 0.50 m et l'absence d'impact de ceux-ci sur la stabilité des terrains avoisinants ; cet aspect doit concerner à la fois les terrassements définitifs et ceux nécessaires à la phase de chantier ;
- une étude démontrant l'absence d'impact des rejets d'eaux pluviales ou usées sur le site par rapport à la stabilité des terrains avoisinants, en particulier ceux situés en aval du rejet ;
- un résumé présentant les résultats de l'ensemble de ces études.

Le dossier devra faire mention de l'auteur de ces études. Le maître d'ouvrage a la responsabilité de porter le dossier technique à la connaissance du constructeur. Le respect des conclusions des études est de la responsabilité du constructeur.

Article 5 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :

- Quand les travaux impliquent une modification de l'exutoire actuel des eaux pluviales ou des eaux usées, ou prévoient un nouveau rejet direct sur le site, le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude montrant l'absence d'impact de ces travaux sur sa parcelles et sur les parcelles en aval. Le maître d'ouvrage doit porter l'étude technique à la connaissance du constructeur. Le respect des conclusions de l'étude est de la responsabilité du constructeur.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

La zone blanche ne fait pas l'objet d'une réglementation par le présent Plan de Prévention des Risques, toutefois, il est recommandé de se prémunir contre les risques liés au gonflement/retrait des sols argileux :

Pour tout projet de bâtiment sur fondations superficielles ou avec dallage, il est conseillé au maître d'ouvrage de faire réaliser une étude géotechnique permettant de vérifier la non-sensibilité des sols supports aux phénomènes de gonflement / retrait.

TITRE III. - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 6 :

Il est recommandé de veiller à l'entretien et la préservation des espaces boisés.
Les défrichements d'espaces boisés existants sont interdits, sauf lorsqu'ils sont justifiés par des raisons de sécurité.

Article 7 : Sont obligatoires, en zone rouge, à la charge du propriétaire du terrain, les travaux suivants.

- Les surfaces dénudées ou dont la couverture végétale est clairsemée doivent faire l'objet d'une végétalisation avec enherbement et plantation, dans un délai maximum de cinq ans.
- L'abattage des arbres dont l'instabilité est reconnue et l'évacuation des fûts à terre doivent être réalisés. Par contre les arbres sains doivent être préservés, à moins que leur chute ne puisse représenter un danger direct pour les habitations. Dans ce cas, un étêtage doit être réalisé.
- Les surplombs rocheux dont l'instabilité a été reconnue doivent faire l'objet d'une stabilisation ou d'une purge, dans un délai maximum de cinq ans. Un confinement par grillages anti-éboulis peut être préconisé si des blocs de taille limitée sont concernés ;

Article 8 : Sont obligatoires, en zone bleue, à la charge du propriétaire, les travaux suivants.

- L'abattage des arbres dont l'instabilité est reconnue et l'évacuation des fûts à terre doivent être réalisés. Par contre les arbres sains doivent être préservés, à moins que leur chute ne puisse représenter un danger direct pour les habitations. Dans ce cas, un étêtage doit être réalisé.

TITRE IV. - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article 9 : Mesures générales obligatoires en zones rouge et bleue

- L'entretien des ouvrages de protection et de stabilisation existants est obligatoire.
- Lorsque un réseau collectif d'assainissement existe, le raccordement à ce réseau doit être réalisé, dans un délai maximum de cinq ans¹, sauf si une étude montre l'impossibilité technique de réaliser ce raccordement sans déstabiliser le terrain.

Article 10 : Sont obligatoires, en zone rouge, les travaux suivants

- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet d'une vérification périodique annuelle, afin de détecter des fuites éventuelles et de procéder le cas échéant à une réparation.
- La RD4 et ses alentours doit faire l'objet d'un entretien régulier destiné à faciliter l'écoulement des eaux (nettoyage des aqueducs, entretien des fossés, rétablissement de pentes,...).

¹ Ce délai est un maximum fixé par le présent règlement de P.P.R. Il ne modifie pas les règles plus contraignantes éventuellement fixées par d'autres dispositions réglementaires.